

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 84-95-B1  
du 25 juin 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**RÉGLEMENTATION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE**

**ANALYSE**

*Récupération des sommes indûment versées à un créancier de l'État*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Néant

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux voudront bien trouver ci-après en annexe, pour application en ce qui les concerne, le texte d'une réponse à une question écrite posée par le sénateur Jean CLUZEL, parue au *Journal officiel*, Sénat, débats parlementaires du 2 février 1984, relative à la procédure à suivre pour la récupération des avoirs sur factures.

Dans cette réponse, le département a admis, dans certains cas, à condition qu'elle ne mette pas en échec le principe de non-contraction des recettes et des dépenses, dans un souci de souplesse vis-à-vis des pratiques commerciales, la possibilité de compensation entre les recettes et les dépenses.

Les cas où la possibilité de compensation a été admise sont les suivants :

- avoirs sur factures apparaissant à un moment où la dépense correspondant à la facture n'a pas été encore ordonnancée;
- avoirs sur factures apparaissant à un moment où la dépense correspondant à la facture a déjà été ordonnancée, à condition que cet ordonnancement ait eu lieu pendant le même exercice budgétaire et au profit d'un créancier de l'État en relations régulières avec l'Administration.

DIFFUSION

**G**

6

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

PGT

TPGR

TPG

DOM

TGC

TGE

**INSTRUCTION N° 84-95-B1**  
**du 25 juin 1984**

— 2 —

Dans tous les autres cas (avoir correspondant à un trop versé au titre d'une gestion antérieure, relations épisodiques entre le fournisseur et le service acheteur, notamment), la récupération des sommes indûment versées aux créanciers continuera à donner lieu à l'émission d'un titre de perception.

En pratique, lorsque le montant de l'avoir est déduit de la facture ou des règlements à intervenir, l'ordonnance ou le mandat, ainsi que l'ordre de virement et l'avis de crédit, doivent être établis pour la somme nette revenant au créancier. Le montant brut de la créance et celui de l'avoir doivent apparaître sur les documents d'ordonnancement.

Lorsque la possibilité de compensation n'est pas ouverte ou qu'elle n'est pas utilisée, l'imputation du titre de perception émis à l'encontre du créancier est la suivante :

- pour les avoirs correspondant aux dépenses préalablement imputées sur un chapitre non doté d'autorisation de programme ou figurant à l'état H de la loi de finances, compte 901-59 « Budget général. Recettes. Divers », ligne « Recettes accidentelles à différents titres »;
- pour les dépenses préalablement imputées sur un chapitre doté d'autorisation de programme, sous-comptes intéressés du compte 493 « Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler ».

L'apurement du titre de perception est poursuivi par le comptable assignataire et peut être accéléré par voie de retenue sur les facturations ultérieures, dans les conditions prévues par l'instruction du 18 septembre 1961 relative à l'unification des modèles d'imprimés à utiliser pour le mandatement des dépenses de l'État.

Toutes difficultés d'application devront être signalées à la direction, sous le timbre du bureau C3.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.

## NOUVELLE FACTURATION A LA SUITE D'ERREURS

(J.O., débats Sénat du 2 février 1984)

**12786.** — 21 juillet 1983. — M. CLUZEL (Jean) attire l'attention de M. le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de responsables d'entreprises commerciales à l'égard de l'obligation qui leur est faite d'effectuer une nouvelle facturation lorsque des erreurs se sont glissées, soit dans les commandes, soit dans les livraisons effectuées à des collectivités. Une telle contrainte constitue pour ces entreprises une procédure coûteuse sans compter la perte de temps engendrée. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager de prendre tendant à modifier le règlement administratif en vigueur en autorisant la procédure des factures d'avoirs ou des lignes d'avoirs qui faciliterait incontestablement la tâche de ces responsables d'entreprises et des responsables des collectivités concernées. [*Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget (Budget).*]

**Réponse.** — La procédure des avoirs sur facture ou des lignes d'avoirs permet, en effet, de corriger les erreurs qui se sont glissées soit dans les commandes, soit dans les livraisons effectuées, sans procéder à une nouvelle facturation, génératrice de frais et de perte de temps inutiles pour les prestataires du secteur privé. D'usage courant en matière commerciale, elle est également utilisée dans les relations entre les prestataires du secteur privé et les collectivités et établissements publics nationaux et locaux. La réglementation de la Comptabilité publique est suffisamment souple, à cet égard, pour ne pas ignorer cette pratique commerciale, dans la mesure où les modalités de liquidation et d'ordonnancement des factures doivent seulement, en l'absence de texte réglementaire spécifique respecter les principes généraux définis par les articles 30 et 127 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique, à savoir la justification des droits du créancier, la réalité du service fait et le paiement au véritable créancier. En conséquence, les comptables publics acceptent l'utilisation de la procédure des avoirs sur factures chaque fois que la compensation est possible. Cette récupération peut intervenir sur les sommes dues au créancier, par voie de réduction du montant, soit de la facture à l'origine de l'avoir, lorsque cette facture n'a pas été ordonnancée, soit du montant des factures ultérieures ordonnancées au cours d'un même exercice budgétaire au profit d'un prestataire en relations régulières avec l'Administration. Dans les autres cas, plus exceptionnels, où elle ne peut être effectuée, le comptable provoque l'émission d'un ordre de recette à l'encontre du prestataire pour recouvrement des sommes indûment perçues par ce dernier. La position du ministère sera rappelée prochainement à l'ensemble des comptables publics et des ordonnateurs.